

## A LA UNE – POLLUTION SONORE : QUEL CONSTAT POUR LE TRAFIC FERROVIAIRE ?

Selon un rapport rendu par l'OMS (Organisation mondiale de la santé) le 10 octobre 2018, certaines mesures devaient être prises en charge en matière de bruit dû au trafic routier, aérien mais également ferroviaire qui, a toujours bénéficié de dérogations.

En effet, le sujet du bruit a longtemps soulevé des questions liées à son encadrement par le législateur. En octobre 2018, l'OMS a décidé de se pencher sur ce sujet. Considérée comme un enjeu de santé publique, la question du bruit, selon l'organisation, aurait des conséquences directes sur la santé et le bien être humain. Selon les recommandations de l'OMS, il faudrait renforcer la protection de la santé humaine contre l'exposition au bruit provenant des transports. Dans cette optique, le bruit lié aux transports ne serait pas suffisamment pris en considération, notamment le trafic ferroviaire. Par conséquent, l'OMS a procédé à une étude spécifique qui a permis de réévaluer les impacts sanitaires du bruit lié aux transports et a formulé des recommandations destinées à la sphère politique afin qu'elles soient concrétisées et mise en œuvre rapidement.

Au titre de son étude, l'OMS propose l'établissement de deux types de mesures qui seraient enclines à réduire l'exposition au bruit moyen et nocturne qui pourrait provenir du trafic ferroviaire, dans les agglomérations exposées à des niveaux supérieurs aux valeurs de référence fixées par la directive.

En ce qui concerne l'exposition moyenne au bruit, l'organisation insiste sur le fait de réduire les nuisances sonores liées au trafic ferroviaire à moins de 54 dB (décibel) Lden, car un niveau sonore supérieur à cette valeur entraînerait des effets néfastes sur la santé physique et morale. Concernant la problématique de l'exposition aux bruits nocturnes, l'OMS recommande d'affaiblir les niveaux sonores découlant du trafic ferroviaire nocturne à moins de 44 dB (décibel) Lnigt. Dans le cas contraire, un niveau sonore supérieur à cette valeur aurait des effets néfastes sur le bien être tels que des troubles du sommeil (insomnie, parasomnie...) pouvant affecter mentalement et physiquement (fatigue, somnolence) les personnes exposées.

Les effets néfastes générés par le bruit ne concernent pas seulement le trafic ferroviaire, mais aussi le trafic routier et aérien.

## POLLUTION – LA CONSOMMATION MONDIALE DE CHARBON À LA HAUSSE MALGRÉ LES ACCORDS DE PARIS DE 2015

Un rapport paru peu après la COP24 de cette fin d'année 2018 montre que la consommation mondiale de charbon est à la hausse en 2017 et devrait se



poursuivre en 2018, malgré les accords de Paris. Un consensus général notamment parmi les banques appelant à ne plus utiliser, ni financer ce type d'activités polluantes. Le développement des pays émergents tels que la Chine ou l'Inde reste encore important et leur demande en énergie s'accroît de plus en plus. Même si à la COP21 l'Asie avait donné des signes encourageants, en faveur de l'environnement, par un rejet des énergies fossiles et des investissements grandissant dans les énergies renouvelables avec en tête de liste la Chine. La deuxième puissance mondiale reste tout de même le premier utilisateur de cette énergie fossile, avec un quart de la consommation de charbon mondial destiné à la production d'électricité. Cependant au niveau mondial le rapport de l'Agence International de l'Energie montre que la consommation de charbon restera stable car l'augmentation de la consommation des pays en voie de développement serait compensée par le recul de l'utilisation de cette denrée par l'Europe et les Etats-Unis. Enfin le rapport prévoit que la production mondiale d'électricité sera toujours fournie au quart par le charbon jusqu'en 2023 au minimum. L'évolution de cette tendance sera essentiellement

## DÉCHET – LA VILLE DE PARIS EXPÉRIMENTE SA PREMIÈRE RUE « ZÉRO DÉCHET »

Dans le cadre de sa feuille de route du Plan Climat, la mairie du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris a décidé de transformer la rue de Paradis en véritable modèle de gestion des déchets. La mairie s'est en effet lancée dans une expérience sur une année à compter du 8 décembre 2018, qui mettra au défi les différents occupants d'une rue parisienne à forte activité. Habitants, commerçants ou encore travailleurs tenteront de réduire au maximum le volume de leurs déchets durant l'expérience. Bien que la mairie n'ait pas communiqué d'objectif officiel de réduction des déchets, nous pouvons supposer que celui-ci avoisinerait celui fixé par le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés de la ville de Paris, fixé à 10 % entre 2010 et 2020.

Pour ce faire, différents dispositifs à visée participative seront à leur disposition : lombricomposteurs pour les déchets organiques, frigos solidaires, formations, actions de sensibilisation etc. L'ambition sera également de réduire au maximum les déchets à la source en incitant à un nouveau modèle de consommation via une campagne de sensibilisation.

Afin de mener à bien cette expérience, la mairie s'est associée à l'association Zéro Waste Paris. Si l'expérience s'avère fructueuse, l'objectif à terme sera d'exporter ce modèle dans le reste de la capitale.



## BIODIVERSITÉ – CRÉATION D'ÎLOTS ARTIFICIELS AUX PAYS-BAS AFIN DE FAVORISER LA BIODIVERSITÉ

Les Pays-Bas ont récemment réalisé l'un des plus grands archipels artificiels du monde, baptisé Marker Wadden, avec la création de 5 îlots dans le lac Markermeer. Ce lac, situé au nord des Pays-Bas, constituait autrefois une grande ressource écologique, en permettant notamment de réguler le niveau des flots. Mais la construction d'une digue le séparant du plus grand lac des Pays-Bas, l'IJsselmeer, a entraîné un bouleversement de son écosystème. La présence de la digue empêchait en effet les sédiments de s'écouler, qui par conséquent se déposaient au fond du lac, diminuant ainsi la présence de nombreuses espèces, notamment de poissons et d'oiseaux.

Ce projet s'étala sur deux ans et demi et fut possible grâce à la collaboration de

dépendante de la demande de l'Asie entre les problèmes de qualité de l'air, des besoins en énergie, des transports ainsi que les enjeux de santé publique, du maintien d'un certain niveau de croissance. Le défi est essentiel et paraît difficile à relever.



## **UNION EUROPÉENNE – LES CENTRALES À CHARBON NE BÉNÉFICIERONT BIENTÔT PLUS DU MÉCANISME DE CAPACITÉ EN EUROPE**

C'est au terme de 17h de négociation que les 28 pays membres de l'Union Européenne sont parvenus le 19 décembre 2018 à un accord conséquent concernant le marché de l'électricité. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025, les centrales actuelles produisant plus de 550 grammes de CO<sub>2</sub>/kWh ne pourront plus bénéficier du mécanisme de capacité. Les centrales construites après l'accord ne pourront pas par ailleurs en bénéficier. Ce mécanisme de capacité fut créé dans l'objectif de renforcer la sécurité d'approvisionnement lors des pics de consommation, notamment hivernaux, en augmentant la rémunération des exploitants de centrales de pointe. Ce seuil exclut de facto les centrales à charbon, source d'énergie aujourd'hui parmi les plus controversées en raison de son bilan carbone désastreux. Le charbon représente en effet à lui seul 44 % des émissions de gaz à effet de serre mondiales.

Toutefois, bien que cet accord constitue un pas important pour la transition écologique européenne, un de ses éléments fait polémique : la Pologne, un des pays européens les plus pollués, et également le pays le plus dépendant du charbon pour se fournir en électricité, bénéficie d'une clause d'exemption. En effet, tous les contrats qui seront passés avant le 31 décembre 2019 ne seront pas concernés par cet accord.



## **JURISPRUDENCE – REJET DU RECOURS CONTRE LE DÉCRET DU 30 AOÛT 2016 RELATIF AUX CONDITIONS D'APPLICATION DE L'INTERDICTION DE LA VAISSELLE PLASTIQUE**

Par un arrêt rendu le 28 décembre 2018, le Conseil d'État a formé un rejet au recours qui tendait à l'annulation des dispositions du décret du 30 août relatives aux modalités de mise en œuvre de la limitation des gobelets, verres et assiettes jetables en matière plastiques. Pour rappel, les dispositions de ce décret interdisaient la mise à disposition de gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Dans cette affaire, les sociétés requérantes invoquent l'irrégularité du décret faute d'être contresigné par le ministre de l'économie des finances et la méconnaissance par l'article L.541-10-5 du code de l'environnement, des articles 34 et 35 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE). S'agissant de ce dernier moyen invoqué le Conseil d'État a jugé « qu'en adoptant la mesure d'interdiction contestée, le législateur a poursuivi un objectif de réduction du volume des déchets plastiques afin, notamment de prévenir et limiter la pollution des sols ainsi que les atteintes à la biodiversité ».

Par conséquent, le Conseil d'État a réfuté les mesures de « substitution » proposées par les sociétés requérantes, à savoir la mise en place de systèmes de collecte et de recyclage et la mise en place de programmes de prévention de déchets sauvages à destination du public. Ces propositions ne suffiraient pas à substituer une mesure d'interdiction ayant pour objectif de réduire la production de déchets plastiques. Ainsi, le juge administratif en a conclu que les dispositions du décret du 30 août 2016 constituaient des mesures nécessaires au regard de l'exigence impérative de protection de l'environnement, proportionnée et justifiée au regard de l'objectif poursuivi.

nombreux acteurs comme une ONG locale œuvrant pour la protection de l'environnement, Natuurmonumenten, le Ministère de l'Agriculture ou encore des associations de pêcheurs. Il fut élaboré de manière à former des zones marécageuses et des réservoirs de nourriture pour les oiseaux migrateurs. En octobre 2018, soit quelques mois après la fin de la construction, 127 sortes de plantes pouvaient déjà être recensées sur les îlots. Par ailleurs, une explosion de plancton a pu être appréciée, garantissant ainsi une ressource de nourriture pour les oiseaux, dont le nombre d'espèces sur l'archipel ne cesse d'augmenter.



## **POLITIQUE – TOUR D'HORIZON DES CHANGEMENTS IMPORTANT À VENIR AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019**

Le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année marque l'entrée en vigueur de nombreuses dispositions prises pendant l'année précédente. Certaines dispositions se voient abandonnées comme la taxe carbone à la suite du mouvement des gilets jaunes, d'autres se voient prorogées et enfin certaines seront appliquées dès le 1<sup>er</sup> janvier. Cette nouvelle année prévoit des mesures restrictives concernant les biocides : en effet ils seront interdits à la vente pour les particuliers et seuls resteront autorisés les produits de biocontrôle, les produits à faible risque et les produits autorisés dans l'agriculture biologique. Un renforcement de la redevance pour pollution diffuse est aussi programmé, ainsi la modification de son assiette et une augmentation des taux applicables est prévue. Le plan de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) est prolongé, le crédit d'impôt pour la transition énergétique est donc étendu et le chèque énergie est élargi, ainsi il y aura plus de bénéficiaire de ce crédit qui a connu un grand succès. Au niveau des transports, sont à prendre en compte que, le malus auto est allégé pour les plus gros véhicules, ou encore que le dispositif de suramortissement pour les véhicules dit « propres » est prorogé jusqu'en 2021. De nombreux changements sont à prévoir en matière d'ICPE, comme la mutualisation des garanties financières en matière d'installation Seveso, ou encore une obligation de contrôle périodique qui deviendra applicable à 9 catégories d'installations soumises à déclaration. Ceci est un aperçu des nombreux changements intervenus le 1<sup>er</sup> janvier 2019.



## **DÉCHETS – L'UE DÉCLARE LA GUERRE AUX PRODUITS EN PLASTIQUE À USAGE UNIQUE**

Certains produits en plastique considérés comme produits à usage unique, tels que les pailles et cotons-tiges, seront interdits au sein de l'Union Européenne dès 2021 selon les termes d'un accord négocié à Bruxelles. La raison principale serait les effets néfastes de ce type de déchets plastique sur les océans. L'accord, ayant soulevé un large débat après proposition initiale de la Commission européenne aurait pour objectif principal d'interdire une dizaine de catégories de produits qui représentent à eux seuls 70% des déchets retrouvés en mer. Cet accord fut débattu au sein du Parlement européen, après plusieurs heures d'ultimes négociations. Les produits en question seraient : les cotons-tiges, les couverts, les assiettes, les pailles, les agitateurs de boissons ou encore bâtonnets pour ballons.

Selon le premier vice-président de la Commission européenne, Frans Timmermans : « Les Européens sont conscients que les déchets plastiques constituent un énorme problème et l'UE dans son ensemble a fait preuve d'un véritable courage en s'y attaquant, faisant d'elle le leader mondial de la lutte contre les déchets plastiques marins ».

Pour les produits néfastes mais non classifiés dans la catégorie de produits plastiques à usage unique, l'idée serait d'amoinrir leur consommation au niveau national et de mieux encadrer leur conception en imposant des obligations aux producteurs en matière de gestion des déchets. Cette mesure spécifique s'inscrirait dans un objectif global de présenter d'autres avantages environnementaux et économiques qui permettraient par exemple d'« éviter l'émission de 3,4 millions de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> ».

Ces mesures radicales de l'Union Européenne sont un pas en avant qui s'inscrit dans cette volonté d'envisager un avenir sans plastique et d'éviter des dommages environnementaux irréversibles qui nous coûteraient l'équivalent de 20 milliards d'euros d'ici 2030.